



QU'EST CE QUE LES ACTES PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE ?



JURIDIQUE – PSYCHOLOGIQUE – MÉDICAL

"COMMENT DÉFINIR LES ACTES PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE ?"

L'atteinte volontaire à l'intégrité souligne le caractère intentionnel de l'acte ; donc délibéré, même si l'acte n'était pas prémédité.

La sévérité de la peine encourue, ainsi que la qualification en délit ou crime, dépend :

- De la gravité du préjudice subi par la victime ;
- Des circonstances dans lesquelles elles sont commises (les circonstances aggravantes).

Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, et de manière générale, les atteintes à la personnes humaines, sont prévues par le Code pénal (Articles 222-1 à 222-67-1), à savoir, sans être exhaustif :

- Les tortures et actes de barbarie,
- Les violences,
- Les menaces,
- L'intoxication volontaire,
- L'incapacité totale de travail par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement,
- L'agression sexuelle,
- Le viol,
- L'exhibition sexuelle,
- L'outrage sexiste et sexuel,
- Le harcèlement moral,
- L'enregistrement et de la diffusion d'images de violence.

"SONT- ILLES PÉNALEMENT PUNISSABLES ?"



Dans les cas prévus par la loi, les peines peuvent être plus lourdes lorsque les faits ont été commis dans certaines circonstances, appelées circonstances aggravantes.

Par exemple, sans être cumulatif, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, avec préméditation ou avec guet-apens, avec usage ou menace d'une arme, dans un établissement de santé, par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur, dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs, par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ou par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée (art. 222-11 et 222-14-5 du Code pénal).

"JE SUIS VICTIME D'ACTES PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DE MA PERSONNE.

QU'EST CE QUE JE PEUX FAIRE ?"



1. Prendre attache auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion et auprès du service de psychologie

Ces actes peuvent gravement porter atteinte à l'état de santé. Il ne faut pas s'isoler et en parler à des professionnels compétents pour vous faire accompagner dans cette épreuve.

2. Informer votre supérieur hiérarchique direct ou l'autorité territoriale (Maire ou Président de votre structure)

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la santé des agents placés sous sa responsabilité. A ce titre, il dispose de nombreux outils pour faire cesser les agissements dont vous êtes victimes : l'enquête administrative, la protection fonctionnelle, les sanctions disciplinaires à l'égard de l'agresseur, la capacité à ester en justice... Si l'autorité territoriale est auteur de l'acte, il convient de vous rapprocher d'un élu de confiance, adjoint ou conseiller municipal/communautaire.



3. Saisir le dispositif de signalement



Le dispositif de signalement, obligatoirement mis en œuvre par votre collectivité, a pour objet de recueillir votre signalement et de vous orienter vers les services et professionnels chargés de votre accompagnement et de votre soutien, ainsi que vers les autorités compétentes pour faire cesser les agissements.

4. Déposer plainte auprès du procureur de la République ou des services de police/gendarmerie

Ils peuvent constituer un délit pénal ou un crime prohibé par la loi. A ce titre, des démarches peuvent être entreprises devant les juridictions compétentes afin de réprimer ces agissements. La protection fonctionnelle visée dans le point 2 vous protège de toute forme de représailles.

